

ligne ouest du lot 2 110 854 puis la ligne ouest des lots 2 110 855, 2 110 856, 2 115 124, 2 228 978, 2 420 878, 2 420 880, 2 415 884, 2 420 877, 2 416 053, 2 417 333, 2 416 054 et 2 416 056 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-241/1

45171

Gouvernement du Québec

Décret 967-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Brossard

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Brossard;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Brossard sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Brossard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Brossard, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 12 avril 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 2001, boulevard Rome.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Brossard.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BROSSARD, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Brossard, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine et leurs subdivisions présentes et futures, tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 025 953 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 2 025 953 et la ligne nord-est des lots 2 026 179, 2 027 217, 2 027 218, 2 027 657, 2 027 688, 2 027 717, 2 027 745, 2 028 050, 2 028 065, 2 028 326, 2 028 353, 2 028 438, 2 030 549, 2 374 931, 2 701 896, 2 701 897, 2 701 899, 2 701 891, 2 701 892, 2 701 894, 2 701 927, 2 702 132, 2 702 139, 2 702 153, 2 702 159, 2 702 165, 2 702 166, 2 702 168, 2 702 167, de nouveau 2 702 166, 2 702 169 et 2 702 170; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 2 702 170 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 702 171, la ligne sud-est du lot 2 702 171 puis une ligne sud-est du lot 2 702 172 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 600 785; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 702 172, 2 702 175, 1 702 178, 2 702 177 et 2 702 179; généralement vers le sud, successivement, la ligne brisée qui limite à l'est le lot 2 702 179 puis la ligne est des lots 2 702 181 et 2 702 182; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 702 182, 2 702 180 et 2 702 176; vers le nord-ouest, partie de la ligne qui sépare les lots 2 702 176 et 2 268 036 jusqu'au sommet de l'angle nord-est de ce dernier lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 702 176, 2 702 183, 2 702 189 à 2 702 192, 2 702 194, 2 702 195, 2 702 197, 2 702 199, 2 702 202, 2 702 211 et 2 702 215; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 702 215 et 2 702 228; généralement vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud du lot 2 703 886, la ligne sud des lots 2 703 885, 2 703 882, 2 703 877, 2 703 876, 2 703 874, une ligne sud du lot 2 700 288, partie de la ligne brisée qui limite au sud le lot 2 700 287 jusqu'au sommet de l'angle le plus au sud dudit lot, situé sur la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure puis une ligne droite de direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du

fleuve Saint-Laurent; vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord des lots 1 et 670 (chemin de fer); vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 jusqu'à la ligne nord du lot 90; vers l'est, partie de la ligne nord des lots 90 et 721 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 721-16; vers le sud, la ligne est du lot 90-173; vers l'est, partie de la ligne nord des lots 721-1 et 721-2 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 90-172; vers le nord, la ligne est des lots 90-172 et 90-174; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 90-1 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 2 026 182 du cadastre du Québec correspondant au côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Lapinière; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; en référence au cadastre du Québec, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 026 182 et 2 026 049; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 026 049; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 026 019, la ligne nord-ouest des lots 2 025 989, 2 026 030, 2 026 020, 2 026 041, 2 026 031, 2 026 043, 2 026 044, 2 025 685, 2 025 696, 2 025 704 à 2 025 706, 2 025 722, 2 025 713, 2 025 723, 2 025 730, 2 025 731, 2 025 738, 2 025 745, 2 025 746, 2 025 752, 2 025,753, 2 025 764, 2 025 765, 2 025 768, 2 025 778, 2 025 789, 2 025 790, 2 025 801, 2 025 977, 2 025 976 puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lot 3 303 880 jusqu'à un point situé à une distance de 97,54 mètres au sud-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau, distance mesurée suivant ledit prolongement; vers le nord, toujours dans le lot 3 303 880, une ligne droite jusqu'à un point sur la ligne nord dudit lot situé à 143,26 mètres au sud-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau, distance mesurée suivant ladite ligne nord; enfin, vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 3 303 880 puis la ligne nord-ouest des lots 2 025 748 (boulevard Taschereau), 2 025 946, 2 026 047 (boulevard Grande-Allée), 2 025 971, 2 025 972, 2 025 950 à 2 025 953 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-243/1

45170